

---

## RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 1011

### RELATIF À LA VIDANGE PÉRIODIQUE DES FOSSES SEPTIQUES, DES FOSSES DE RÉTENTION ET À LA GESTION DES BOUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE RAWDON

---

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Rawdon est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22);
- CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la Municipalité de Rawdon en matière de traitement des eaux usées par l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge important d'assurer le suivi de la vidange périodique des fosses septiques et des fosses de rétention des résidences isolées et des bâtiments commerciaux, institutionnels et industriels situés sur son territoire, et ce, dans une optique de santé publique et de qualité de l'environnement;
- CONSIDÉRANT QU' en application du *Plan de gestion intégrée des matières résiduelles* (PGMR) de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Matawinie, le conseil municipal désire édicter un règlement de vidanges périodiques des fosses septiques et des fosses de rétention sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu pour le conseil municipal de procéder à l'adoption d'un règlement pour s'assurer de la fourniture de preuves de vidange des fosses septiques et des fosses de rétention situées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Rawdon afin de prévenir la pollution des sols, des eaux et des écosystèmes et de garantir l'élimination des boues dans un endroit autorisé en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection de l'environnement;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 12 mars 2013;
- CONSIDÉRANT QU' une dispense de lecture est demandée suite à l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice du greffe et secrétaire-trésorière adjointe en ayant précisé l'objet;
- EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité décrète ce qui suit :

#### CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

##### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

##### ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir la vidange périodique et la gestion des boues de fosses septiques et de fosses de rétention des résidences isolées et bâtiments situés dans les limites du territoire de la Municipalité de Rawdon.

La fréquence de vidange prescrite pour les fosses septiques est aux deux (2) ans pour les résidences ou bâtiments occupés ou utilisés à longueur d'année et aux quatre (4) ans pour les résidences ou bâtiments occupés ou utilisés de façon saisonnière. Les fosses de rétention doivent, quant à elles, être vidangées au besoin.

La disposition des boues doit se faire dans un site conforme d'élimination ou de traitement autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

## ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

### **Bâtiment**

Toute construction utilisée à des fins d'habitation, de commerce, d'industrie ou autre qui n'est pas raccordée à un réseau d'égout sanitaire ou combiné autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), à l'exclusion des bâtiments desservis par un puisard.

### **Conseil**

Conseil municipal de la Municipalité de Rawdon.

### **Eaux ménagères**

Eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

### **Eaux usées**

Eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

### **Entrepreneur**

Individu ou personne morale qui effectue la vidange et le transport des boues de fosses septiques et de fosses de rétention.

### **Fonctionnaire désigné**

Personne nommée par résolution du conseil municipal chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la Municipalité de Rawdon et du présent règlement.

### **Fosse de rétention**

Réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

### **Fosse septique**

Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées et/ou les eaux ménagères.

### **Municipalité**

Municipalité de Rawdon.

### **Occupant**

Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, sans en être le propriétaire, soit à titre de locataire, d'usufruitier ou autrement.

### **Occupé ou utilisé de façon permanente**

Se dit de tout bâtiment occupé ou utilisé en permanence ou de façon épisodique tout au long de l'année.

### **Occupé ou utilisé de façon saisonnière**

Se dit de tout bâtiment qui n'est pas occupé ou utilisé pendant une période de plus de 180 jours consécutifs.

### **Propriétaire**

Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la Municipalité de Rawdon à titre de propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment au sens du Règlement Q-2, r.22.

### **Puisard**

Fosse recouverte avec revêtement intérieur à joints ouverts où les eaux usées sont déversées et dont la portion liquide est épanchée par percolation, filtration ou par déperdition dans le sol poreux environnant alors que les solides ou la boue sont retenus dans la fosse pour être digérés.

### **Q-2, r.22**

*Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

### **Résidence isolée**

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

### **Vidange**

Opération consistant à retirer d'une fosse septique ou de rétention les eaux usées et les boues visées, que cette vidange soit totale ou sélective.

## ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Rawdon.

## **ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES**

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment doté d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention situé sur le territoire de la Municipalité de Rawdon bien que la résidence ou le bâtiment puisse être loué, occupé ou autrement utilisé par un tiers.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS NORMATIVES**

### **ARTICLE 6 OBLIGATION DE VIDANGE PÉRIODIQUE PAR LE PROPRIÉTAIRE**

Toute fosse septique doit être vidangée, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une fois à tous les deux (2) ans pour une fosse septique desservant un bâtiment occupé ou utilisé de façon permanente;
- b) Une fois à tous les quatre (4) ans pour une fosse septique desservant un bâtiment occupé ou utilisé de façon saisonnière.

Nonobstant l'alinéa précédent, toute fosse septique doit être vidangée au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Une fosse de rétention d'une installation sanitaire à vidange périodique ou totale doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont déposées.

#### **ARTICLE 6.1 DÉCLARATION D'OCCUPATION OU D'UTILISATION D'UN BÂTIMENT**

Aux fins du présent chapitre, tout bâtiment est considéré comme étant occupé de façon permanente, à moins qu'une déclaration signée par le propriétaire soit transmise à la Municipalité attestant que son bâtiment est occupé ou utilisé de façon saisonnière.

Tout propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité dès que le type d'utilisation ou d'occupation de son bâtiment est modifié. La déclaration sur le type d'utilisation ou d'occupation du bâtiment doit comprendre minimalement les informations suivantes :

- a) Nom et prénom du propriétaire;
- b) L'adresse du bâtiment;
- c) L'utilisation ou l'occupation qu'il fait de son bâtiment;
- d) Signature

La déclaration doit être transmise à l'aide du formulaire de la Municipalité lequel est joint en **annexe A** au présent règlement.

#### **ARTICLE 6.2 DÉCLARATION À PROPOS DES PUISARDS**

Les puisards ne sont en aucun cas assujettis au présent règlement, ces installations ne devant pas être vidangées.

Tout propriétaire dont le bâtiment est muni d'un puisard peut s'exclure de la vidange s'il signe et transmet à la Municipalité une déclaration attestant la présence d'un puisard. La déclaration doit comprendre minimalement les informations suivantes :

- a) Nom et prénom du propriétaire;
- b) L'adresse du bâtiment;
- c) Le type d'installation sanitaire en place;
- d) Signature

La déclaration doit être transmise à l'aide du formulaire de la Municipalité lequel est joint en **annexe A** au présent règlement.

### **ARTICLE 7 VIDANGE ADDITIONNELLE**

Si, au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges obligatoires exigées par le présent règlement, la fosse septique d'un bâtiment assujetti nécessite une vidange additionnelle, le propriétaire doit faire procéder à cette vidange à ses frais.

### **ARTICLE 8 PREUVE DE VIDANGE**

Le propriétaire d'un bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité doit lui transmettre, par tout moyen, une copie de la facture attestant que la vidange de sa fosse septique a été faite conformément aux prescriptions du présent règlement.

Cette preuve de vidange doit être transmise à la Municipalité avant le 30 novembre de l'année où la vidange de sa fosse doit être effectuée.

Le propriétaire d'une fosse de rétention doit transmettre à la Municipalité, par tout moyen, une copie de la facture attestant que la vidange de sa fosse de rétention a été effectuée, et ce, à chaque fois qu'une telle vidange est requise.

#### **ARTICLE 9 DÉFAUT DE FAIRE VIDANGER**

En plus des amendes que la Municipalité peut imposer au terme du présent règlement, la Municipalité peut faire vidanger la fosse septique des bâtiments assujettis de tout propriétaire qui ne fournit pas la preuve que celle-ci a été vidangée tel que prévu à l'article 6 du présent règlement.

Avant que la vidange ne puisse être effectuée par la Municipalité, un représentant de la Municipalité doit transmettre un avis écrit à l'adresse civique du propriétaire de la résidence isolée. L'avis doit être donné au plus tard quarante-huit (48) heures avant la vidange de la fosse.

#### **ARTICLE 10 PAIEMENT D'UNE COMPENSATION**

Tout propriétaire pour qui la Municipalité a fait vidanger une fosse septique en conformité de l'article 9 du présent règlement doit payer à la Municipalité une compensation équivalant au montant de la facture de vidange établie par l'entrepreneur pour sa propriété. Ce montant, distinct de l'amende prévue à l'article 18 du présent règlement, est assimilé à une taxe foncière, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

#### **ARTICLE 11 DISPOSITION DES BOUES**

L'entrepreneur de vidange doit disposer des boues de fosses septiques et de fosses de rétention dans un endroit autorisé, conformément aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

#### **ARTICLE 12 PREUVE DE LA DISPOSITION DES BOUES**

La Municipalité doit s'assurer de l'acheminement des boues récoltées vers des sites de traitement ou de disposition conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de la réglementation qui en découle.

#### **ARTICLE 13 ENTREPRENEURS POUVANT EFFECTUER LA VIDANGE**

Toute fosse septique ou fosse de rétention doit être vidangée par un entrepreneur qualifié détenant un droit d'accès à un site de disposition des boues de fosses septiques approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

#### **ARTICLE 14 INSPECTION**

La municipalité autorise ses officiers ou tout autre personne désignée par résolution à visiter et à examiner, entre 7 h et 20 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Les officiers de la municipalité ou la personne désignée par résolution peuvent examiner toute fosse septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

#### **ARTICLE 15 TRANSMISSION À LA MRC**

En vertu du *Plan de gestion intégrée des matières résiduelles* de la MRC de Matawinie, la Municipalité doit transmettre à la MRC, à chaque début d'année, le bilan des fosses qui ont été vidangées au cours des douze (12) derniers mois. La transmission de ce bilan est la responsabilité du fonctionnaire désigné.

### **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **ARTICLE 16 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION**

Les officiers de la municipalité ou la personne désignée par résolution sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### **ARTICLE 17 INFRACTIONS PARTICULIÈRES**

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble assujetti au présent règlement, le fait de ne pas faire procéder à la vidange de sa fosse septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue une infraction le fait de faire une fausse déclaration à propos de l'un des éléments prescrits à l'article 8 du présent règlement.

Constitue une infraction le fait de nuire au travail du fonctionnaire désigné comme décrit à l'article 14 du présent règlement.

## **ARTICLE 18 CONTRAVENTIONS ET AMENDES**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00 \$) et maximale de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou, si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de six cents dollars (600,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$). S'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600,00 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de mille deux cents dollars (1 200,00 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000,00 \$) pour une personne morale.

## **ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

**Me Caroline Asselin**  
Directrice du greffe  
et secrétaire-trésorière adjointe

---

**Jacques Beauregard**  
Maire

---

### **CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)**

---

*Avis de motion le :*     **12 mars 2013**  
*Règlement adopté le :*     **9 avril 2013**  
*Avis public d'entrée en vigueur le :*     **12 avril 2013**

*Résolution no :*     **13-61**  
*Résolution no :*     **13-102**

---

**Me Caroline Asselin**  
Directrice du greffe  
et secrétaire-trésorière adjointe

---

**Jacques Beauregard**  
Maire

## ANNEXE A

### Déclaration du propriétaire

#### Installation sanitaire

Adresse de la résidence à Rawdon			
<b>Numéro civique :</b>		<b>Rue :</b>	
Identification du propriétaire			
<b>Nom et prénom :</b>			
<b>Adresse de correspondance :</b>			
<b>Téléphone :</b>		<b>Courriel :</b>	
Caractéristiques de la fosse septique et/ou de la fosse de rétention (Cochez les cases applicables)			
<input type="checkbox"/> Fosse septique	<input type="checkbox"/> Vidange totale	<input type="checkbox"/> Fosse septique et fosse de rétention	
<input type="checkbox"/> Puisard	<input type="checkbox"/> Autre (préciser) :		
<b>Type :</b>	<input type="checkbox"/> Plastique	<input type="checkbox"/> Béton	<input type="checkbox"/> Autre (préciser) :
<b>Capacité :</b>	<input type="checkbox"/> 2,3 m <sup>3</sup> (500 gallons)	<input type="checkbox"/> 2,8 m <sup>3</sup> (625 gallons)	<input type="checkbox"/> 3,4 m <sup>3</sup> (750 gallons) <input type="checkbox"/> 3,9 m <sup>3</sup> (850 gallons)
	<input type="checkbox"/> 4,3 m <sup>3</sup> (950 gallons)	<input type="checkbox"/> 4,8 m <sup>3</sup> (1050 gallons)	<input type="checkbox"/> Autre (préciser)
Renseignements divers			
<b>Date de la dernière vidange :</b>	Jour - Mois - Année	<input type="checkbox"/> Non applicable, un puisard est en place	
<b>Nombre de chambres :</b>	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> Autre (préciser) :		
<b>Utilisation du bâtiment :</b>	<input type="checkbox"/> Résidentiel <input type="checkbox"/> Commerciale <input type="checkbox"/> Industriel <input type="checkbox"/> Institutionnelle <input type="checkbox"/> Autre (préciser)		
<b>Occupation :</b>	<input type="checkbox"/> Permanente (se dit de tout bâtiment occupé ou utilisé en permanence ou de façon épisodique tout au long de l'année)		<input type="checkbox"/> Saisonnière (se dit de tout bâtiment qui n'est pas occupé ou utilisé pendant une période de plus de 180 jours consécutifs par année)
Caractéristiques de l'élément épurateur (cochez un seul choix)			
	<input type="checkbox"/> Élément épurateur classique ou modifié	<input type="checkbox"/> Filtre à sable hors sol ou classique	
	<input type="checkbox"/> Puits absorbant	<input type="checkbox"/> Écoflo ou Bionest	
	<input type="checkbox"/> Cabinet à fosse sèche	<input type="checkbox"/> Champ d'évacuation (eaux grises)	
	<input type="checkbox"/> Autre (préciser) :		

#### Définitions

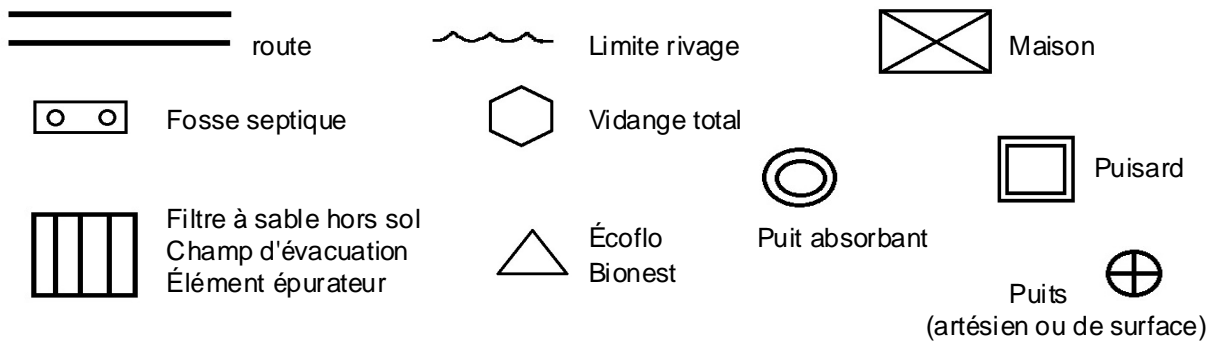
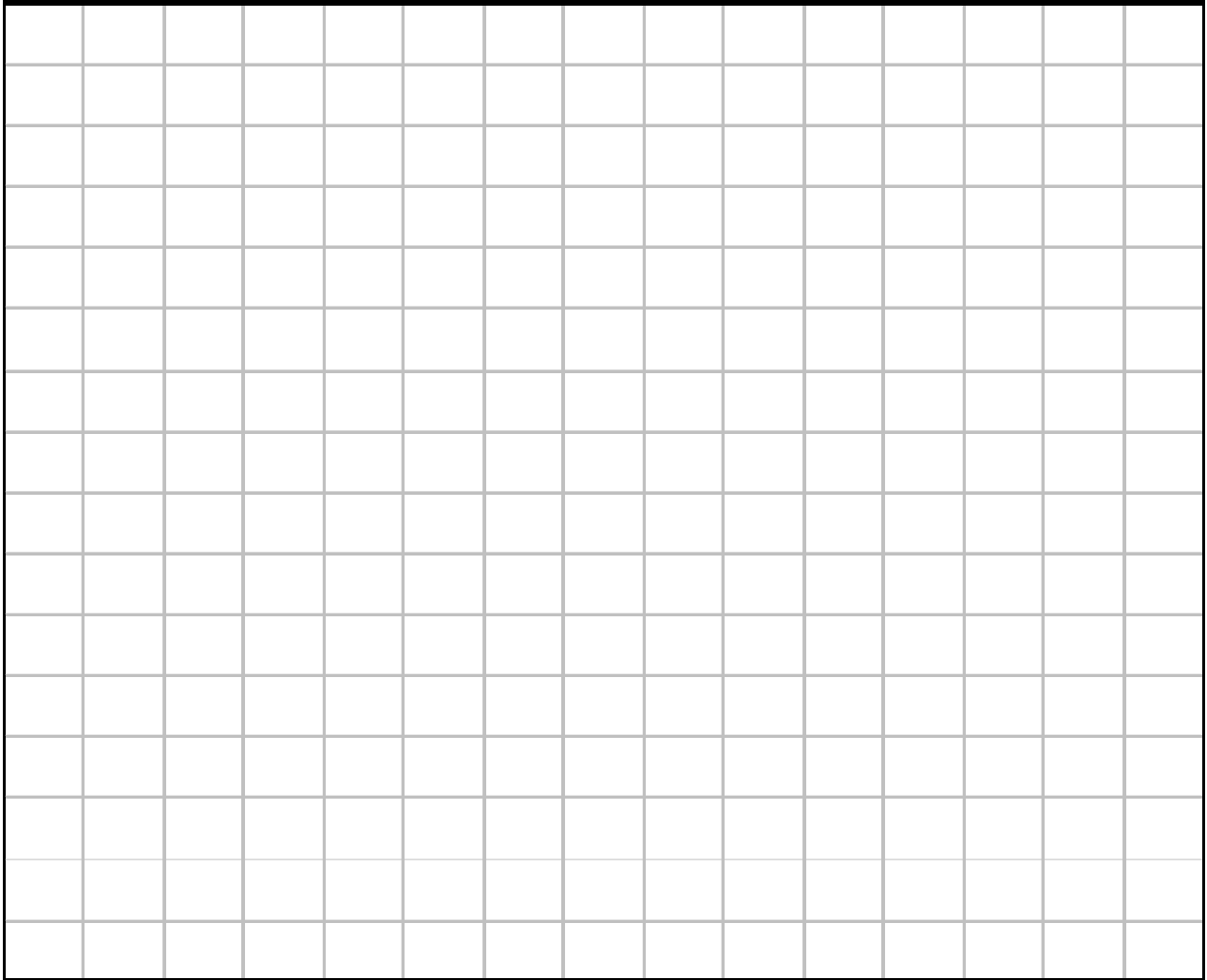
**Puisard** : Système avec revêtement intérieur à joints ouverts (bois, blocs de ciment, réservoir troué) où les eaux usées sont déversées et dont la portion liquide s'infiltré dans le sol poreux environnant alors que les solides et les boues sont retenues dans le système pour être digérés.

**Fosse de rétention** : réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

**Commentaires :**

## Plan de localisation

Fournir un plan illustrant l'emplacement de l'installation sanitaire (positionner sur le plan la fosse septique et l'élément épurateur et indiquer les distances (en mètre) par rapport au bâtiment principal, à un cours d'eau et au puits).



Je soussigné(e) \_\_\_\_\_, déclare par la présente que les renseignements donnés ci-contre sont complets et exacts.

Signé à \_\_\_\_\_ date \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

### Réservé à la municipalité

Date de réception du formulaire \_\_\_\_\_ Reçu par \_\_\_\_\_